

II) DECRET N° 148 /PR/MFAEP.

portant additif au Décret n°70/PR/MPTPT/MFAEP/MIS/AE. du 4 Mars 1968 fixant le régime en franchise temporaire des véhicules automobiles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;

VU le Décret N° 145/PR du 15 Mai 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret n°441/PR-SGG. du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'arrêté n°10/MFP. du 6 février 1961, portant réimmatriculation des véhicules automobiles au Dahomey ;

VU l'arrêté n°254/MFT/D. du 11 Août 1962, fixant les conditions d'application du régime temporaire d'importation ;

VU le Décret n°70/PR/MPTPT/MFAEP/MIS/AE. du 4 Mars 1968; fixant le régime en franchise temporaire des véhicules automobiles ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

ARTICLE 1er. Le décret n°70/PR/MPTPT/MFAEP/MIS/AE. du 4 Mars 1968 fixant le régime en franchise temporaire des véhicules automobiles est complété par l'article 13 bis ci-dessous :

Article 13 bis. - Par mesure transitoire, les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux membres de l'Assistance Technique Française en cours de contrat au Dahomey antérieurement au 4 Juin 1968.

Ces agents continueront à bénéficier jusqu'à expiration de leur contrat, de l'intégralité des dispositions de l'arrêté n°254/MFT/D. du 11 Août 1962 fixant les conditions d'application du régime temporaire d'importation et de toutes les modalités d'application qui en résultaient ou qui le complétaient ou l'interprétaient notamment en ce qui concerne le mode de calcul et le taux de la dépréciation à appliquer aux véhicules.

ARTICLE 2. - A l'expiration de leur contrat les agents possesseurs d'un véhicule bénéficiant de l'admission temporaire devront soit le réexporter, soit payer les droits afférents à la mise en consommation.

ARTICLE 3. - Les titres de transport ne seront délivrés à ces agents par la Mission d'Aide et de Coopération de la République Française auprès de la République du Dahomey qu'au vu du visa de sortie définitive apposé par la Douane Dahoméenne sur le titre d'importation temporaire ou de la quittance constatant le paiement des droits afférents à la mise en consommation.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 20 Mai 1968

par le Président de la République
Le Chef du Gouvernement Provisoire,

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Le Ministre des Travaux Publics, Transpo.
Postes et Télécommunications ;

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité,

Sous-Lieutenant Michel AIKPE

Lieutenant André ATCHADE

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,

Pascal CHABI-KAO

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Chef de Bataillon Benoit SINZOGAN

AMPLIATIONS:

- PR 4 - SGG 4 - Ministères 10 - CS 6 - Préfets 6 -
- MTPTPT-MFAEP-MAE 6 - IAA 1 - DAI 2 - Douanés 10 -
- Trésor 2 - DGAJL 2 - Chamb.Coñ. 2 - DSN 4 - JORD 1 -
- Gde Chanc.1 - Protocole AE 1 - Dir,Plan 2 - Dir.Stat.2 -